

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 03/469

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

Christian MESIERE, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Michaëla NIUMELE, Greffier lors des débats

ARRÊT du 31 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 28 Juillet 2003

Juridiction : TRIBUNAL CIVIL DE NOUMEA

Date de la saisine : 19 Septembre 2003

Ordonnance de clôture : 05 mars 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

S.A. AXA GLOBAL RISKS, représentée par son Président Directeur Général en exercice 4, rue Lefebvre - PARIS 9ème - 75009 PARIS

représentée par la SELARL REUTER-de RAISSAC, avocats

INTIMÉS

1 - S.A. X, représentée par son Directeur Général en exercice 21-23 rue de l'Alma - 98800 NOUMEA

représentée par Me Laurent AGUILA, avocat

2 - S.A.R.L. SOCALET, représentée par son gérant en exercice 28 RT 1 bis - DUCOS - BP 2523 - 98846 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL LOUZIER-FAUCHE-GHIANI- NANTY, avocats

3 - S.A. GROUPE RCB,

représentée par son Président Directeur Général en exercice 7, rue de Naples - PARIS

représentée par Me Patrick ARNON, avocat

Débats : le 03 mai 2007 en audience publique où Christian MESIERE, Conseiller, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 31 mai 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Par un arrêt rendu le 18 août 2005 auquel il est renvoyé pour l'exposé de l'objet du litige, le rappel des faits et de la procédure, les prétentions et les moyens des parties, la Cour d'appel de NOUMEA a :

- ordonné un complément d'expertise et désigné pour y procéder monsieur A, avec la mission suivante :

* se faire communiquer les pièces et tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission,

* entendre les parties dûment convoquées, en leurs explications,

Puis de :

1°) visiter l'immeuble,

2°) décrire les dommages actuellement subis par la société X,

3°) dire s'il est possible de procéder à des travaux de reprise des fuites constatées, dans l'affirmative, décrire les travaux à réaliser, en évaluer la durée d'exécution ainsi que le coût en fonction des prix actuellement pratiqués,

- dit qu'au vu de la mission ci-dessus et dès la première réunion, l'expert fera connaître aux parties, le coût prévisionnel de ses opérations avec les réunions et travaux à prévoir, le calendrier de l'expertise, comprenant la rédaction du pré rapport et du rapport ;

- dit que l'expert commis donnera connaissance de ses conclusions aux parties et répondra à tous dires écrits de leur part, formulés dans le délai qu'il leur aura imparti, avant d'établir un rapport définitif qu'il déposera au greffe de la Cour d'Appel de NOUMEA en 6 exemplaires, dans un délai de 4 mois à compter du jour de sa saisine ;

- dit que l'expert qui sera avisé sans délai par les soins du greffe de sa nomination devra faire connaître dans la huitaine s'il accepte la mission qui lui a été confiée,

- désigné madame Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, pour suivre les opérations d'expertise et remplacer, le cas échéant, l'expert empêché,

- dit qu'en cas d'empêchement de l'expert commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance,

- fixé à la somme de 170.000 FCFP, la provision à valoir sur les honoraires de l'expert qui devra être consignée par la société X avant le 30 septembre 2005 au service comptabilité (Annexe II) du tribunal,

- dit qu'à défaut de consignation dans le délai imparti, la présente mesure pourra être déclarée caduque par le juge chargé de la surveillance des expertises,

- dit qu'il convenait de surseoir à statuer sur les demandes des parties dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise complémentaire;

- réservé les dépens.

L'expert a déposé son rapport le 24 août 2006.

Ses conclusions sont les suivantes :

- le groupe X a fait réaliser les travaux de réfection de leur toiture sur les entrepôts de DUCOS,

- cet état ne nous a pas permis de conduire notre mission d'expertise telle que formulée dans l'arrêt du 18 août 2005,

- aucune des parties n'a demandé la modification de notre mission compte tenu de cette nouvelle situation. Nous n'avons reçu aucun document justificatif des travaux effectués et des prestations réellement réalisées malgré notre demande formulée lors de la réunion contradictoire d'expertise,

- nous confirmons les conclusions de notre rapport en date du 10 juillet 1999. Il est bien évident que, depuis cette date, les choses n'ont fait que de s'aggraver avec le temps.

Par un courrier daté du 12 septembre 2006, adressé au magistrat chargé de la mise en état de la procédure, le conseil de la société X exprime son désarroi au motif que l'expert a déposé son rapport définitif sans avoir établi et adressé aux parties le pré-rapport tel qu'ordonné par la Cour, qu'il ne mentionne pas un dire qui lui a été adressé le 26 janvier 2006, soit trois jours après la seule réunion d'expertise et conteste avoir reçu des pièces qui lui ont été envoyées. Il demande à ce magistrat d'ordonner à l'expert de reprendre ses opérations en suivant scrupuleusement la procédure.

L'expert, sollicité par le magistrat chargé de la mise en état de la procédure, a répondu le 02 octobre 2006 en indiquant qu'il n'avait jamais reçu les factures des 24 octobre et 22 novembre 2005 concernant la réfection du toit et que compte tenu des travaux réalisés, sa mission est devenue en partie obsolète et que sa demande de modification est restée sans réponse, ce pourquoi il a déposé son rapport en l'état.

Par conclusions datées du 05 octobre 2006, la société SOCALET fait valoir que l'expert n'a pu remplir sa mission en raison du fait que la société X a fait procéder à la réfection complète de la toiture.

Elle considère qu'il s'agit d'une anomalie qui fait grief à ses intérêts dans la mesure où elle avait sollicité un transport sur les lieux afin de vérifier si les désordres avaient un caractère limité et circonscrit à quelques mètres carrés seulement comme elle le soutient ou au contraire s'ils avaient un caractère étendu pouvant justifier une reprise de la surface totale de la toiture.

Elle soutient qu'il résulte des pièces produites par la société X et notamment des constats d'huissier, tous de date récente, que ces désordres concernent des surfaces de locaux limitées au magasin CASINO, soit une surface qui n'excède pas 400 mètres carrés.

Par conclusions datées du 08 décembre 2006, la société X relève que dans son rapport déposé le 24 août 2006, l'expert confirme ses conclusions antérieures (rapport du 10 juillet 1999) et ajoute que les choses se sont aggravées avec le temps.

Elle verse deux factures établies par la société ENDELL les 24 octobre et 22 novembre 2005 pour des marchés respectifs de 50.239.430 FCFP et 9.674.535 FCFP.

Elle y ajoute un tableau récapitulatif des travaux effectués ainsi que la date des paiements acquittés par ENDELL pour un montant total de 68.242.983 FCFP.

Elle sollicite le bénéfice de ses précédentes écritures.

L'ordonnance de clôture et de fixation de la date d'audience a été rendue le 05 mars 2007.

Par conclusions datées du 02 mars 2007 reçues le 07 de ce mois, la société X verse un extrait de la revue "La semaine juridique" faisant le point sur la dernière législation et la jurisprudence relative aux obligations du courtier d'assurances.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur les demandes présentées par la société X

a) Sur la responsabilité de la société SOCALET

Attendu que c'est par des motifs pertinents que la Cour entend adopter, que le premier juge a exactement retenu :

Que la réception des travaux devait être fixée au 15 décembre 1988, date qui correspond donc au point de départ de la garantie décennale ;

Que la requête introductive d'instance ayant été déposée le 28 avril 1998, la société X n'est pas forclosée dans son action ;

Que s'agissant des désordres allégués tenant à l'étanchéité de la toiture, l'huissier requis le 27 novembre 1998 a relevé l'existence de trois fuites ;

Que l'expert judiciaire a, quant à lui, constaté deux fuites de toiture avérées, ainsi qu'une dégradation générale de l'épiderme de protection FOAM DECK sur toute la toiture ;

Que faute d'avoir respecté ses obligations de visite biannuelle de la toiture, la société SOCALET ne peut valablement reprocher à la société X un quelconque défaut d'entretien pour s'exonérer même partiellement ;

Que la responsabilité pleine et entière de la société SOCALET doit être retenue au titre de la garantie décennale des constructeurs ;

Que la société AXA GLOBAL RISKS, tenue dans les mêmes termes que la société UNI EUROPE, devra sa garantie dans la limite du plafond conventionnel de 1.000.000 FF ;

Que la société d'assurance ne saurait être engagée au-delà des termes de la police ;

Que la preuve d'une faute engageant sa responsabilité de mandataire n'est pas rapportée à l'encontre de la société GROUPE RCB ;

Qu'en outre, la prescription est acquise à la société GROUPE RCB ;

Attendu qu'il convient en conséquence de confirmer le jugement sur ces différents points du litige ;

b) Sur l'évaluation du dommage

Attendu que la requête introductive d'instance mentionne des désordres affectant le système d'étanchéité mis en œuvre par la société SOCALET ;

Qu'elle ajoute que malgré des interventions et reprises ponctuelles réalisées par la société SOCALET, ces désordres se sont aggravés et ont entraîné des infiltrations d'eau dans l'entrepôt, ce qui motive sa demande de remplacement complet du système d'étanchéité ;

Que l'expert judiciaire a constaté une détérioration de l'épiderme de protection FOAM DECK de la mousse polyuréthane sur toute la toiture de l'entrepôt X ;

Qu'il a indiqué que la détérioration du produit polyuréthane PUR conduisait à l'apparition de fuites d'eau dans l'entrepôt en deux endroits : au niveau de la réception et d'une zone de stockage ;

Qu'il a également précisé que la surface totale de la toiture était de 8.314 mètres carrés ;

Qu'au cours des débats, il a été indiqué, et non contesté, que les désordres affectant l'étanchéité de la toiture, à savoir les infiltrations d'eau, ne concernent qu'une partie de celle-ci, soit une surface approximative de 400 mètres carrés ;

Attendu qu'il n'est pas inutile de rappeler que la société SOCALET n'a pas réalisé la toiture de l'entrepôt et que son intervention, à la demande de la société X, s'est limitée à la réalisation de travaux d'isolation (thermique) et d'étanchéité sur une structure préexistante, en l'espèce la toiture de l'entrepôt ;

Que le fait que le système d'étanchéité mis en œuvre par la société SOCALET a été appliqué sur la couverture ou toiture de cet entrepôt étant établi, il ne paraît pas sérieux de lui demander de prendre en charge la reconstruction intégrale de la toiture de cet entrepôt ;

Qu'en effet, sa responsabilité doit être limitée au préjudice qui en est résulté pour la société X ;

Que ce préjudice résulte des désordres constatés par l'expert judiciaire, en l'espèce, l'apparition de fuites d'eau dans l'entrepôt en deux endroits du bâtiment (réception et zone de stockage) ;

Que l'étendue limitée de ces désordres résulte également des procès-verbaux de constat d'huissier versés aux débats ;

Attendu que la réparation d'un préjudice repose sur le principe de l'équivalence quantitative, selon lequel la réparation du dommage doit être intégrale mais ne peut excéder le montant du préjudice subi ;

Que selon les chiffres fournis par l'expert judiciaire, le coût de la réfection totale de la toiture de l'entrepôt s'élève à la somme de 58.000.000 FCFP pour une surface totale d'environ 8.000 mètres carrés ;

Que sur cette base, la surface de la zone affectée par les fuites d'eau, que la Cour est en mesure d'estimer à 400 mètres carrés, correspond à 1/20 ème de la surface totale de la toiture ;

Attendu qu'au vu de ces chiffres et données, la Cour dispose des éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le préjudice subi par la société X à la somme de 2.900.000 FCFP ;

Qu'il convient en conséquence d'infirmier le jugement entrepris en ce qu'il a fixé à la somme de 58.000.000 FCFP le préjudice de la société X et condamné la société SOCALET à payer à la société X la somme de 58.000.000 FCFP augmentée de la variation de l'indice du coût de la construction entre le 10 juillet 1999 et la date du jugement ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu le 18 août 2005 rendu par la Cour d'appel de NOUMEA ;

Confirme en toutes ses dispositions le jugement rendu le 28 juillet 2003 par le Tribunal de Première Instance de NOUMEA sauf en ce qu'il a fixé à la somme de 58.000.000 FCFP le préjudice de la société X et condamné la société SOCALET à payer à la société X la somme de 58.000.000 FCFP augmentée de la variation de l'indice du coût de la construction entre le 10 juillet 1999 et la date du jugement ;

Infirmant sur ces deux seuls points et statuant à nouveau :

Fixe à la somme de deux millions neuf cent mille (2.900.000) FCFP le préjudice subi par la société X ;

Condamne la société SOCALET à payer à la société X la somme de deux millions neuf cent mille (2.900.000) FCFP augmentée de la variation de l'indice du coût de la construction entre le 10 juillet 1999 et la date de la présente décision ;

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires comme mal fondées ;

Vu les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie :

- condamne la société SOCALET, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la société GROUPE RCB, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent mille (100.000) FCFP,

- condamne la société X, prise en la personne de son représentant légal, à payer à la société GROUPE RCB, prise en la personne de son représentant légal, la somme de cent mille (100.000) FCFP,

- déboute les autres parties des demandes présentées à ce titre;

Condamne solidairement la société SOCALET et la société AXA GLOBAL RISKS aux dépens de la procédure d'appel en ce compris les frais d'expertise, avec distraction d'usage au profit des avocats de la cause sur leurs offres de droit.

Et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT